

Principes pour une législation démocratique sur la radiodiffusion et la télévision communautaire

Association Mondiale des Radiodiffuseurs Communitaires
(AMARC)
3 mai 2008

[DISEÑO PROVISORIO]

INTRODUCCION

Los **“Principios para un Marco Regulatorio Democrático sobre Radio y TV Comunitaria”** son una GUIA para la elaboración, aprobación e implementación de regulaciones sobre radiodifusión comunitaria que sean compatibles con los estándares internacionales de derechos humanos y el más amplio respeto a los derechos a la comunicación e información y la libertad de expresión.

El documento es resultado de la investigación **«Mejores Prácticas sobre Marcos Regulatorios en Radiodifusión Comunitaria»**, que comparó los marcos regulatorios sobre radiodifusión de 29 países de los cinco continentes, de manera de identificar las mejores prácticas en legislación y políticas públicas dirigidas a reconocer y promover la radio y TV comunitaria.

El objetivo fue construir una herramienta útil para que la Sociedad Civil incida en la definición de políticas públicas y marcos regulatorios en radiodifusión, orientadas a lograr el reconocimiento y garantizar del ejercicio de los derechos de libertad de expresión e información a través de los medios comunitarios. Esperamos también que este documento sea útil a universidades y autoridades gubernamentales y legisladores interesados en reconocer sin discriminaciones a este sector.

Estos Principios, tomados a partir de las mejores prácticas a nivel mundial, buscan ser un insumo fundamental

para dar cumplimiento a una de las recomendaciones de la **«Declaración sobre Diversidad en la Radiodifusión»** elaborada en diciembre de 2007 por el Relator Especial de Naciones Unidas sobre Libertad de Opinión y de Expresión, junto al Representante de la OSCE sobre Libertad de los Medios de Comunicación y los relatores para la Libertad de Expresión de la Organización de Estados Americanos (OEA) y la Comisión Africana de Derechos Humanos y de los Pueblos (CADHP).

En la misma se afirma que la radiodifusión comunitaria debería estar *“expresamente reconocida en la ley como una forma diferenciada de medios de comunicación”*, beneficiada por *“procedimientos equitativos y sencillos para la obtención de licencias”*, permitirles acceso a publicidad y no establecer obstáculos técnicos para acceder a la radio y la TV.

Estos aspectos coinciden con las recomendaciones incluidas en la Declaración de **“Principios para un Marco Regulatorio Democrático sobre Radio y TV Comunitaria”**, por lo que AMARC espera que este documento sea revisado y recomendado por las Relatorías para la Libertad de Expresión y otros organismos de defensa de derechos humanos de todo el mundo como un estándar internacional de referencia para orientar la aprobación de marcos regulatorios de radiodifusión más justos, democráticos y respetuosos de la libertad de expresión.

PROCESO DE ELABORACION

El proyecto de investigación que concluyó en este documento fue desarrollado durante dos años por el Programa de Legislaciones y Derecho a la Comunicación de AMARC-ALC con el apoyo de Open Society Justice Initiative (OSJI).

Durante ese lapso se analizaron los marcos regulatorios de los países, se realizaron diversos talleres de trabajo, consultas electrónicas y telefónicas, así como presentaciones públicas de los avances de la investigación en distintas partes del mundo. En todo el proceso de construcción de estos “Principios” se contó con el aporte de expertos, directivos de emisoras y redes comunitarias, representantes de universidades, asociaciones de periodistas, redes regionales de comunicación y organizaciones de defensa de la libertad de expresión de distintas partes del mundo que fueron comentando y mejorando el texto final.

Entre otras, se desarrollaron actividades en Montevideo (Uruguay), Bilbao (Estado Español), Buenos Aires (Argentina), Washington (Estados Unidos), Bogotá (Colombia), Rabat (Marruecos), Puerto Príncipe (Haití) y Sydney (Australia).

Trabajaron en la investigación, en distintas tareas y etapas del mismo, por OSJI: Darian Pavli (legal officer, Freedom of Expression and Information) y Eduardo Bertoni (consultor, exRelator para la Libertad de Expresión de la OEA), por AMARC: Gustavo Gómez (director Programa de Legislaciones y Derecho a la Comunicación AMARC-ALC), Damián Loreti (asesor jurídico de AMARC-ALC),

Aleida Calleja (vicepresidenta AMARC-Mundial) y Analía Eliades, Glenn Postolski, Carolina Aguerre y Walter Sena (consultores e integrantes del Programa de Legislaciones y Derecho a la Comunicación de AMARC-ALC).

Expertos de diversas partes del mundo colaboraron con sus comentarios y aportes: Bruce Girard (Uruguay/Canadá), Sean O’Siochru (Irlanda), Tia Duer (Estados Unidos), María Victoria Polanco (Colombia), Beatriz Solís (México), Jean-Jacques Cheval (Francia), Cecilia Sánchez (Francia/Argentina), Evan Light (Canadá), Kate Coyer (Estados Unidos), Edison Lanza (Uruguay), José Angel Manrique (Venezuela), John Stevenson (Canadá), Juan Salazar (Australia/Chile), Esmeralda Ortiz (Colombia), Ricardo Iglesias (El Salvador), Toby Mendel (Canadá), Jorge Chacín (Venezuela), Siddarth Narrain (India) y Jamal Eddin Naji (Marruecos).

Dirigentes comunitarios, expertos y expertas de AMARC participaron y colaboraron en diversas instancias de análisis de las conclusiones del estudio y en la elaboración de los Principios. Entre otros: Steve Buckley (Inglaterra), María Pía Matta (Chile), Mauricio Beltrán (Colombia), Carlos Rivadeneira (Perú), Oscar Aguilera (Chile), José Luis Aguirre (Bolivia), Jürgen Moritz (México/Alemania), José Imaz (Uruguay), Arturo Bregaglio (Paraguay), Javier García (España), Elizabeth Robinson (Estados Unidos), Ricardo Sandoval (Guatemala), Iván Darío Chaín (Colombia), Grace Githaiga (Kenia), Mariano Sanchez (Estado Español), Perla Wilson (Chile), Marcelo Solervicens (Canadá/Chile),

George Christensen (Ghana), Zara Yacoub (Tchad), Fily Keita (Mali), Raghu Mainali (Nepal), Emmanuel Boutterin (Francia), Oumar Seck Ndiaye (Senegal), Amalia Jiménez (Guatemala/Estado Español), Agus Hernán (Francia), Mikel Estarrona (Estado Español), Sawsan Zaidah (Jordania) y Omar Mamadou (Benin).

La revisión final del texto fue realizada los días 28 y 29 de febrero de 2008, en la Universidad de Santo Tomás, en Bogotá (Colombia), durante el Seminario Internacional “Radios Comunitarias para un Mundo Mejor” realizado en el marco del 25° Aniversario de AMARC. El documento fue analizado y tuvo el visto bueno de los integrantes del Consejo Regional de AMARC-ALC y del Secretariado Internacional de AMARC, representantes nacionales de todos los países de América Latina y el Caribe, directores de Programas y representantes de AMARC en Africa, Europa y Asia.

También se recibieron comentarios y sugerencias de organizaciones y redes de comunicación de la región americana, quienes reconocieron que los **“Principios para un Marco Regulatorio Democrático sobre Radio y TV Comunitaria”** son una herramienta fundamental y adelantaron que acompañarían a AMARC en una presentación del documento ante organismos internacionales como la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH).

Jorge Acevedo de la Coordinadora Nacional de Radios (CNR) de Perú, Gerardo Lombardi de la Asociación Latinoamericana de Educación Radiofónica (ALER), Rodrigo Villarán del Instituto Prensa y Sociedad (IPYS)

de Perú, Joao Brant de Intervozes de Brasil, Eleonora Rabinovich de la Asociación por los Derechos Civiles (ADC) de Argentina, Günther Cyranek de la Oficina de UNESCO en Montevideo, Yanina Valdivieso de la Fundación para la Libertad de Prensa (FLIP) de Colombia, Valeria Betancourt de la Asociación para el Progreso de las Comunicaciones (APC), Eduardo Guerrero de la Organización Católica Latinoamericana y Caribeña de Comunicación (OCLACC), Gabriel Sosa Plata de la Asociación Mexicana de Derecho a la Información (AMEDI), México, Paula Martins de Article 19 en Brasil y Gregorio Salazar de la Federación Internacional de Periodistas (FIP).

El amplio análisis comparado de marcos regulatorios de todo el mundo y el largo proceso de revisión y aportes desde una diversidad de perspectivas culturales, experiencias y capacidades tan diferentes enriquecieron notablemente el resultado alcanzado, dando lugar a un documento que espera convertirse en una herramienta útil para todos los que trabajan por la democratización de las comunicaciones y la plena vigencia de la libertad de expresión.

María Pía Matta

Vicepresidenta AMARC-ALC

Ernesto Lamas

Coordinador Regional AMARC-ALC

Gustavo Gómez

Director Programa Legislaciones y
Derecho a la Comunicación
AMARC-ALC

POR MAS INFORMACION

Programa de Legislaciones y Derecho a la Comunicación de AMARC-ALC

<http://legislaciones.amarc.org> - gusgomez@chasque.net

Telfax: (+598 2) 309 2824 - Montevideo, Uruguay

Préambule

Les libertés d'expression, d'information et de communication sont des droits humains fondamentaux, garantis par des lois internationales et qui doivent être reconnus en tant que tels par toutes les sociétés démocratiques. Ces droits, qui comprennent l'accès juste et équitable aux moyens de communication, doivent être protégés et étendus dans le contexte de changement rapide des technologies de l'information et de la communication. La liberté de la presse et la liberté de radiodiffusion sont des composants clés et indivisibles de ces droits.

1 Diversité des médias, des contenus et objectifs

La diversité et le pluralisme de la radiodiffusion sont l'un des objectifs fondamentaux de tout dispositif démocratique de régulation en la matière. Des mesures effectives sont nécessaires pour promouvoir la diversité des contenus et des points de vue, l'accès aux moyens de radiodiffusion et la reconnaissance de la diversité des formes juridiques de propriété, des finalités et modes de fonctionnement, ainsi que pour prévenir la concentration de médias. Le cadre régulateur doit expliciter la reconnaissance de trois modalités ou secteurs de radiodiffusion différents : public/étatique, commercial et social/sans but lucratif, lequel comprend les médias proprement communautaires.

2 Reconnaissance et promotion

La reconnaissance et la distinction des médias communautaires au sein des législations nationales sur la radiodiffusion a pour objectif de garantir le droit à l'information, à la communication et à la liberté d'expression, afin d'assurer la diversité et la pluralité des médias et de promouvoir ce secteur. Cette reconnaissance se doit d'être accompagnée de procédures, de conditions et de politiques publiques de respect, de promotion et de protection pour garantir son existence et son développement.

3

Définition et caractéristiques

Les radios et télévisions communautaires sont des acteurs privés qui ont une finalité sociale et ont pour caractéristique d'être gérées par des organisations sociales diverses sans but lucratif. Leur trait fondamental est la participation de la communauté, tant à la propriété du média, qu'à sa programmation, son administration, son fonctionnement, son financement et son évaluation. Il s'agit de médias indépendants et non gouvernementaux, qui ne font pas de prosélytisme religieux, n'appartiennent pas et ne sont pas contrôlés ou liés à des partis politiques ou à des entreprises commerciales.

4

Objectifs et finalités

Les médias communautaires ont pour raison d'être de satisfaire les besoins de communication et de permettre l'exercice du droit à l'information et à la liberté d'expression des membres de leurs communautés, que celles-ci soient territoriales, ethnolinguistiques ou d'intérêts. Leurs finalités sont reliées directement à celles de la communauté qu'ils servent et représentent. Entre autres, ces finalités sont la promotion du développement social, des droits humains, de la diversité culturelle et linguistique, du pluralisme de l'information et des opinions, des valeurs démocratiques, de la satisfaction des besoins de communication sociale, de la coexistence pacifique et du renforcement des identités culturelles et sociales. Ce sont des médias pluralistes et ils doivent en conséquence faciliter et promouvoir l'accès, le dialogue et la participation des divers mouvements sociaux, races, ethnies, genres, orientations sexuelles et religieuses, générations, ou de tout autre groupe particulier, au sein des stations.

5

Accès technologique

Toutes les communautés organisées et les entités sans but lucratif ont le droit d'utiliser toute technologie de radiodiffusion disponible, que ce soit par câble ou par d'autres canaux similaires, par satellite ou à travers n'importe quelle bande de fréquences de radio et de télévision du spectre radioélectrique, tant analogique que numérique. Les caractéristiques techniques de la station, dans les limites des disponibilités et plans de gestion des fréquences, dépendront uniquement des besoins de la communauté qu'elle dessert et de son projet communicationnel.

6

Accès universel

Toutes les communautés organisées et entités sans but lucratif, qu'elles soient de caractère territorial, ethnolinguistique ou de centres d'intérêt, qu'elles soient établies dans des zones rurales ou urbaines, ont le droit de créer des stations de radio ou de télévision. Ceci implique qu'il ne peut y avoir de limitations arbitraires ou préalables se référant à des zones géographiques de service, de couverture, de puissance ou de quantité d'émetteurs communautaires pour une localité, une région ou un pays donnés, à l'exception de restrictions raisonnables dues à une disponibilité limitée de fréquences ou à la nécessité d'empêcher la concentration de la propriété des médias.

7

Réserves de fréquences

Respectivement aux autres modes de radiodiffusion, les plans nationaux de gestion des fréquences doivent réserver, dans toutes les bandes de radiodiffusion, un espace significatif et équitable aux médias communautaires et autres médias non commerciaux, afin de garantir leur existence. Ce principe est étendu aux nouvelles autorisations d'émetteurs numériques.

8

Autorités compétentes

L'attribution des concessions, l'assignation des fréquences et les autres aspects du fonctionnement du service de radiodiffusion communautaire devront être régulés par des organismes étatiques indépendants du gouvernement, aussi bien que des groupes économiques et patronaux. La participation effective de la société civile dans les processus de prise de décision doit être garantie. Un tel processus d'autorisation et la possibilité de recours adéquats pour faire appel des décisions prises, constituent des garanties nécessaires dans un État de droit.

9

Procédures de concession et d'assignation

Le principe général pour l'assignation des fréquences et l'octroi de licences d'utilisation, doit être le concours ouvert, transparent et public et doit inclure des mécanismes de participation du public, telles des audiences publiques. Les concours pourront être différenciés selon les secteurs de la radiodiffusion, à travers des procédures et des critères spécifiques et devront prendre en considération la nature et les particularités du secteur des médias communautaires pour leur garantir une participation effective et non discriminante. La procédure pourra être engagée à l'initiative de l'État ou en réponse aux demandes des acteurs intéressés, s'il existe des fréquences disponibles, et devra se dérouler sur une durée raisonnable.

10

Exigences et conditions non discriminantes

Les exigences administratives, économiques et techniques requises des communautés organisées et entités à but non lucratif candidates à la création de médias communautaires, seront celles strictement nécessaires pour garantir leur bon fonctionnement et le plein exercice de leurs droits. Les conditions des concessions ne pourront pas être discriminantes et devront être compatibles avec les principes antérieurs. Ces conditions, de même que les critères et dispositifs d'évaluation et les échéanciers de la procédure devront être établis réglementairement de manière claire et seront amplement diffusés avant le début du processus.

11

Critères d'évaluation

Lorsqu'il sera nécessaire de choisir entre plusieurs candidatures, les critères d'évaluation seront différenciés selon les divers modes de radiodiffusion. Dans le cas des médias communautaires, on considérera en priorité la pertinence sociale et culturelle du projet communicationnel, la participation de la communauté au sein de la station, les antécédents de travail communautaire de l'organisation candidate et l'apport de la station à la diversité sur la zone de couverture envisagée. La capacité économique ne doit pas être un critère d'évaluation bien que puissent être posées des exigences économiques raisonnables pour garantir la viabilité de la station.

12 **Financement**

Les médias communautaires ont le droit de garantir leur viabilité économique, leur indépendance et leur développement, à travers des ressources obtenues sous la forme de donations, de subventions, de parrainages, de la publicité commerciale et institutionnelle et les d'autres moyens légaux de financement. Les revenus devront être investis intégralement dans le fonctionnement de la station pour l'accomplissement de ses buts et finalités. Toute limitation en temps ou quantité de la publicité doit être raisonnable et non discriminante. Les médias devront périodiquement rendre compte de leurs recettes et dépenses à la communauté qu'ils représentent en rendant transparente et publique la gestion de leurs ressources.

13 **Fonds publics**

Des fonds de financement publics dotés de ressources financières suffisantes devraient être disponibles pour assurer le développement du secteur des médias communautaires. Il est souhaitable qu'il existe des politiques publiques d'exonération ou de réduction des taxes et impôts, dont ceux liés à l'usage des fréquences radiophoniques, en adéquation avec les caractéristiques et la finalité publiques de ces stations.

14 **Perspective numérique**

La résolution de la fracture numérique et l'insertion de tous les secteurs au sein de la Société de l'Information et de la connaissance, exige que les États adoptent des mécanismes pour garantir l'accès et la migration des médias communautaires vers les nouvelles technologies. Les défis que posent la convergence des médias et la numérisation des supports de diffusion analogiques doivent être affrontés dans un esprit d'adaptation de la technologie et de la régulation, de transparence et d'équité.